

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS
LÉGISLATURE 2021-2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis N° 47/25

**Prise en charge des contributions de
prévoyance professionnelle des Municipaux**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par motion du 29 février 2025, M. Blaise Schwerzmann et consorts ont demandé à la Municipalité de présenter un préavis relatif au crédit nécessaire pour financer la prise en charge des contributions de prévoyance professionnelle des municipaux. Lors de sa séance du 10 mars 2025, le Conseil a décidé de renvoyer la motion à la Municipalité.

Le présent préavis répond à cette motion.

RÉMUNÉRATION ACTUELLE DES MUNICIPAUX (Préavis 43/21)

Indemnités :

Syndic : CHF 63'500

Municipaux : CHF 41'500

Forfaits annuels :

Usage de la voiture privée CHF 1'600

Frais de tél. et d'informatique CHF 600

LPP

Comme le reconnaît la motion, le travail de Syndic et de Municipal implique des responsabilités importantes qui nécessitent un engagement notable pour cette fonction. Ainsi la charge de travail a significativement évolué avec la complexité des sujets à traiter. Dès lors le travail au sein de l'exécutif communal ne peut plus être considéré comme une activité accessoire mais correspond bel et bien à un engagement professionnel comparable à d'autres activités de salariés. A ce titre il convient d'appliquer les obligations légales de prévoyances professionnelles que sont le premier et le deuxième pilier.

Cette approche est confirmée par la Caisse Intercommunal de Pensions (CIP) qui nous a informés comme suit :

« Récemment, le Grand Conseil a débattu la question de l'assujettissement des magistrats communaux à la prévoyance professionnelle et a adopté un postulat dans ce sens déposé par M. Yannick Maury et consorts.

A la suite de ces discussions, le Conseil d'administration de la Caisse intercommunale de pensions a jugé important de communiquer aux municipalités des communes affiliées des informations concernant la prévoyance professionnelle des magistrats communaux.

Les règles concernant l'affiliation à la prévoyance professionnelle sont fixées par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses dispositions d'exécution. Ces règles prévoient en résumé que toutes les personnes salariées au sens de l'AVS auxquelles un même employeur verse un salaire annuel supérieur au seuil LPP déterminant, soit CHF 22'050.00 en 2023, sont assurées obligatoirement à la prévoyance professionnelle.

Même si les magistrats communaux ne sont pas des salariés au sens du droit du travail, leurs revenus constituent un salaire soumis aux cotisations AVS, AI et APG et leur affiliation à la prévoyance professionnelle est régie par les règles prévues par la LPP.

Conformément à ces règles, le magistrat communal qui n'exerce pas d'autre activité lucrative, mais dont le mandat politique lui procure un revenu qui dépasse le seuil LPP déterminant, soit CHF 22'050.00 en 2023, doit être affilié à une institution de prévoyance professionnelle.

L'obligation d'être assuré à la prévoyance professionnelle cesse lorsque le magistrat atteint l'âge AVS. »

La Municipalité a demandé l'avis du service juridique de l'Union des Communes Vaudoises ainsi que de notre courtier en assurances à ce sujet, qui ont tous les deux confirmé que si, dans le passé, les Municipaux étaient considérés comme des indépendants, l'information reçue de la CIP est correcte et que l'affiliation à une caisse LPP est obligatoire.

Dans un article de 2022 sur la rémunération des élus la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et la Direction des affaires communales et des droits politiques (DACDP), vont dans le même sens.

Cependant en fonction des situations propres à chacun l'affiliation peut-être soit :

- Obligatoire, s'il n'y a pas d'autre activité lucrative par exemple.
- Optionnelle, dans le cas d'une activité accessoire.
- Impossible, pour les retraités de plus de 70 ans.

Dans ce cadre la DGAIC et la DACDP abordent le traitement des municipaux qui ne seraient pas soumis à la LPP :

« Pour les municipaux qui ne peuvent pas être affiliés, il se justifie a priori, pour des raisons d'égalité de traitement, de reporter les économies réalisées par la commune sur leurs indemnités. C'est en tout cas une pratique courante parmi les communes vaudoises. »¹

IMPLICATIONS DE L'AFFILIATION DES MUNICIPALS À UNE CAISSE DE PENSION

Il est ainsi clair que les municipaux sont à considérer comme apparentés à des employés de la commune, qui doivent être affiliés à la LPP. Sur la base de ces différents éléments la Municipalité préconise d'appliquer les principes suivants :

- Conditions d'affiliation LPP identiques à celles des employés communaux au maximum (CIP : part employeur de 18,5 % et part employé de 10,0 %).
- Afin d'assurer l'attractivité du poste de Municipal le salaire net ne sera pas inférieur à celui en vigueur actuellement.
- Pour les Municipaux n'étant pas affiliés à la LPP versement d'une indemnité annuelle équivalente à la part employeur LPP (moins les retenues liées aux charges sociales).

¹ Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction des affaires communales et des droits politiques (DACDP), LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU.E.S, *Canton Communes* – Numéro 66, Décembre 2022

Ces conditions cadres visent à respecter la loi tout en favorisant l'engagement politique de personnes ayant différents profils en faveur de la commune.

En conséquence l'introduction de la LPP au 1^{er} janvier 2026, sous ces conditions implique une augmentation de CHF 70'000 aux lignes 01200.3000.00 et 01200.3052 du budget 2026.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu le préavis n° 47/25, concernant la prise en charge des contributions de prévoyance professionnelle des municipaux

ouï le rapport de la commission des Finances,

attendu que ce point a été porté à l'ordre du jour du 27 octobre 2025

DECIDE

De valider l'augmentation de CHF 70'000 aux lignes 01200.3000.00 et 01200.3052 du budget 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2025, afin d'être soumis à l'approbation du Conseil communal, dans sa séance du 27 octobre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Robert Middleton



La Secrétaire



Pascaline Keller